Cardurant le roi regal soubz. en bourg dist saurmt en pour et presente
les tesmoins cy nommez et troisiesme jour du mois doctobre annee mil sept cent
cinquante deux apres midy furent personnelz honneste Pierre Rigolles bourgeois
filz de claude, et de defunte antoinette sappey maries, et honneste francoise sappey
mariee fille de pierre et de jeanne Thyrie conjoincts maries tous habitans
dud St saurmt lesquelz prouddans de leur autorite deliberee pour et mettre effect promis
se prendre en vray et legitime mariage ladite premiere requisition de leur dite partie
aux termes du droit, et sont habiles lesd pierre sappey et lad jeanne depuis cette
dernier decrement par sond mary ont constitues a lad francoise sappey soy a sond
futur epoux la somme de cent vingt livres valeur d'ordd pour tout droit paternel
maternel part et portion d'augment et en pour chaun droit soixante livres, payable
lad somme sa moitie dans un annee a compter de ce jour, et l'autre dans un autre
annee apres sans interest et passe lesd terme avec interest, plus luy constituent
une garde de trois mois bribe quinze livres qui sera donnee le jour de la
celebration du present, et dont lid bien sicharge, se constituent lad future epouse un
vy garderobe bien blanc, six linges quinouelles, une croix d'or, aux habits, et linge
tout bien a la somme de quatre vingt livres, tout ce que sera remis aux bien
que sicharge; six lid pierre rigolles bien delaudonte de sond pere constituent
les biens maternel qu'il lui en pouvoit heudder la somme de quatre vingt livres
et pour augment lid bien prouddans de laudonte cy dessus a donne a lad future
epouse la somme de soixante livres, et pour contraugment lad francoise sappey
prouddans comme dessus a donne a sond futur epoux la somme de trente livres
lesquels augment et contraugment appartendront aux enfants qui naistront
du present ou autres vivants de leur, et pour habit nyptiaux lid sappey donnera
trois livres, ainsy convenu obligeant renonceant, et soumettant fait et prette
audit lieu dit St saurmt en l'etude d'icelly soit en presence de francois cottin a fin bourgeois
d'icelui rousigrolles dit capellon de francois ponet orfevre lad future epouse, de
pierre boson fils de claude temoins requis dud St saurmt signes lad tous, et
boson non lecteurs temoins cy parties pour leur francois dubreuil et requis
2 dum drap taille malles, et dum mouchoir et d'icelui tout E... rousgrollet
lesd cy devant recitees soubz

Jean Bouzonts

Bouzonts